

district judiciaire constatant que telle personne a prouvé, sous serment, à sa satisfaction, qu'elle a tué un loup dans ce district et qu'elle lui a présenté le loup ou la tête du loup avec la peau et les oreilles entières, et que ce juge de paix a, avant de délivrer le certificat, fait couper et brûler les oreilles et la peau du crâne de tel loup.

PRESOMPTION DE CULPABILITE

Toute personne ou toutes personnes sans aucun permis, ayant en sa possession un engin de pêche ou de chasse prohibé par la loi, sera présumée violer la loi, et la dite présomption sera suffisante pour établir que la dite personne ainsi trouvée, a pêcher ou chasser illégalement, et il incombera à cette personne de démontrer qu'elle possédait cet engin pour aucun objet illégal.

PECHE A LA DYNAMITE

Quiconque fait usage de dynamite ou autres explosifs pour la pêche des poissons visés par cette loi, est passible d'un emprisonnement de douze mois.

LES AMENDES

La totalité des amendes provenant des contraventions aux lois de chasse et de pêche appartient, dans chaque cas, moitié à la Couronne et moitié à la personne qui a obtenu le jugement de condamnation.